



DÉCISION

N° : 2025-50

Exécutoire le : 05 MARS 2025

Publiée / Notifiée le : 05 MARS 2025

Visée le : 05 MARS 2025

FINANCES

Renouvellement d'une ligne de trésorerie sur la régie de l'eau potable

Le Président,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L2122-22,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 mars 2023 donnant délégation au Président, pour procéder à la réalisation des emprunts et avances destinés au financement des dépenses prévues par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Considérant que les encaissements de la régie autonome, et notamment les versements des rôles de redevance sont de nature discontinue,

Considérant qu'il est indispensable d'assurer le règlement des factures et des salaires afin de préserver la continuité du service public,

Considérant que les besoins estimés sont évalués à 1 300 000 euros,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : LIGNE DE TRESORERIE

De contracter une ligne de trésorerie pour le financement des opérations relatives au budget de l'eau potable, auprès de la Caisse d'Epargne aux conditions suivantes :

- Durée : 1 an à compter de la date de mise en œuvre,
- Montant : 1 300 000 euros,
- Taux : €str + 0,60%,
- Paiement des intérêts : mensuel par débit d'office,
- Frais de dossier : 0,05% de l'autorisation soit 650 euros, payés en une seule fois,
- Commission d'engagement : néant,
- Commission de mouvement : néant,
- Commission de non-utilisation : 0,05% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours moyen quotidien,
- Tirages : crédit d'office jour J+1 si demande avant 16h30,
- Remboursements : débit d'office J+1 si demande avant 16h30,

L'opération n'a pas de caractère budgétaire.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- La Caisse d'Epargne.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 4 mars 2025



Le Président,
Renaud BERETTI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2025-50 : Renouvellement d'une ligne de trésorerie sur la régie de l'eau potable

Date de transmission de l'acte : 05/03/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 05/03/2025

Numéro de l'acte : Dec913 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250304-Dec913-AR

Date de décision : 04/03/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.3. Emprunts
7.3.2. Lignes de trésorerie

